



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Projet d'arrêté portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la création d'un nouveau bassin tampon sur le site de la station d'épuration des eaux usées sur la commune de Beauvoir-sur-Mer (Vendée) soumise à la loi littoral.

NOTE DE PRÉSENTATION

Le Préfet de la Vendée a transmis le 7 mars 2025 avec avis favorable, une demande d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par le maire de Beauvoir-sur-Mer, en vue de la construction d'un bassin tampon sur le site de la station d'épuration existante sur la commune de Beauvoir-sur-Mer soumise à la loi littoral.

L'assainissement de la commune est actuellement assuré par une station de type boues activité d'une capacité de 8000 équivalents habitants. Cette filière respecte actuellement les normes de rejet par temps sec. En revanche, par temps de pluie, des débordements ponctuels sont enregistrés en entrée de station en raison d'une surcharge hydraulique. Une fiche de non-conformité relatant de ce dysfonctionnement est jointe au dossier. La commune souhaite répondre à cette problématique par la construction d'un nouveau bassin tampon qui sera en mesure de prévenir les débordements.

Le projet présenté par la commune comprend :

- la mise en place d'un bassin semi-enterré de 1450 m³ ;
- la création d'un nouveau poste de pompage de vidange ;
- le renforcement de la voirie aux abords du nouvel ouvrage ;
- la mise en place de deux mâts lumineux.

Au regard de la loi littoral, le site d'implantation, éloigné de plus de 100 mètres des premières habitations et constructions agricoles, est en discontinuité des agglomérations ou villages au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Bien que située à proximité d'espaces remarquables du littoral, au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, la parcelle concernée n'empiète pas sur ces espaces. Son zonage autorise d'ailleurs les équipements d'intérêts collectifs et de services publics. En raison de la discontinuité effective, la dérogation prévue par l'article L. 121-5 est indispensable à la poursuite du projet.

La circulaire du 26 janvier 2009¹ détaille la mise en œuvre de cette procédure dérogatoire permise par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme qui impose de concilier les principes de préservation et de protection du milieu, posés par la loi littoral, et le nécessaire traitement des eaux résiduaires urbaines.

¹ « Note du 26 janvier 2009 à l'attention des préfets de région relative à la loi littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales », publiée le 31 mars 2009.

Le dossier transmis répond à ces objectifs. En effet :

- les caractéristiques des équipements envisagés sont décrites de manière satisfaisante ;
- le système d'assainissement a été analysé à l'échelle communale, il n'est pas remis en cause par le projet ;
- le bassin tampon est prévu sur la parcelle de la station d'épuration existante, à proximité des ouvrages ;
- le projet ne présente pas d'impact significatif sur le site envisagé et des mesures permettant de limiter les impacts ont été prévues, le projet a d'ailleurs obtenu un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) sous réserve de prendre en compte des préconisations des architectes et paysagistes consultants de l'Etat ainsi que des mesures sur la limitation de la pollution lumineuse ;
- la capacité totale de la future station d'épuration est maintenue à 8000 équivalents habitants, cette capacité correspond aux besoins actuels des charges à traiter et des documents d'urbanisme en vigueur. Le projet n'est donc pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle.

La localisation du projet est située au sein d'un site du réseau Natura 2000 et à proximité d'un autre site de ce réseau. Dans son porter à connaissance, transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM 85) le 16 mai 2024, le pétitionnaire a intégré une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Conformément à l'article R. 414-24 du code de l'environnement, l'absence de réponse du service instructeur dans un délai de deux mois vaut avis favorable. Ainsi, l'élaboration d'une évaluation détaillée des incidences Natura 2000 n'est pas nécessaire.

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Par une décision du 9 juillet 2024, le Commissariat général au développement durable a dispensé le projet de la procédure d'évaluation environnementale.

En application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique est organisée. Elle a lieu du 12 juin 2025 au 26 juin 2025.

Dans ces conditions, compte-tenu notamment des besoins réels de la commune en matière de traitement des eaux domestiques, il est proposé de délivrer cette autorisation spéciale au titre des dispositions particulières au littoral prévues par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation au titre de l'article L.121-5, délivrée par délégation des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement au titre des seules dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, telles que les autorisations de construire.